

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 387-2013 « RÈGLEMENT AUTORISANT LA
CONCLUSION D'UNE ENTENTE
MODIFIANT LES CONDITIONS DE
L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE ENTRE LES
MUNICIPALITÉS D'HENRYVILLE,
LACOLLE, MONT-SAINT-GRÉGOIRE,
NOYAN, SAINT-ALEXANDRE, SAINT-
BLAISE-SUR-RICHELIEU, SAINTE-ANNE-DE-
SABREVOIS, SAINTE-BRIGITE-
D'IBERVILLE, SAINT-GEORGES-DE-
CLARENCEVILLE, SAINT-JEAN-SUR-
RICHELIEU, SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-
NOIX, SAINT-SÉBASTIEN, VENISE-EN-
QUÉBEC ET LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-
RICHELIEU»

ATTENDU que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et les municipalités de Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien et Venise-en-Québec ont conclu en octobre 2005 une entente modifiant une entente réputée conclue pour l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU le décret numéro 178-2006 adopté par le Gouvernement du Québec le 22 mars 2006 approuvant la signature de cette entente;

ATTENDU le décret numéro 124-2007 adopté par le Gouvernement du Québec le 14 février 2007 approuvant l'adhésion de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU que les municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (R.L.R.Q., c. C-72.01) pour conclure une entente modifiant une entente déjà conclue;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 4 février 2013;

ATTENDU que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 4 février 2013, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Il est

PROPOSÉ PAR : M. Michel Vanier
APPUYÉ PAR : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

QUE le RÈGLEMENT NO. 387-2013 intitulé « Règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant les conditions de l'entente relative à la cour municipale commune entre les municipalités d'Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Venise-en-Québec et la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de Venise-en-Québec autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et les municipalités d'Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Venise-en-Québec et la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal approuve le projet d'entente joint au présent règlement sous l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.»;

ARTICLE 3

Le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier ou son adjoint sont par le présent règlement autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Venise-en-Québec l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur les cours municipales* (R.L.R.Q., c. C-72.01).

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 4 mars 2013

Michel Vanier, MAIRE-SUPLÉANT

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière